
Séance du 19 décembre 2024

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD,
A. FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL,
Cl. GIROUT, A. KRICKEL, A. CESAR, L. MINSART, S.
WUIDART, L. BONAZZA, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

N. TEFNIN préside la séance pour les points 1 et 2.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Prestation de serment de la présidente de CPAS en qualité de membre du Collège communal.

Ludivine DESONAY, proposée comme présidente de CPAS dans le pacte de majorité voté par le Conseil communal le 2 décembre dernier, a été installée comme conseillère de l'action sociale ce 9 décembre et elle est dès lors devenue automatiquement présidente du CPAS. Afin qu'elle puisse participer aux séances du Collège communal, elle prête en séance publique du Conseil communal, conformément à l'article L1126-1, le serment:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

2. Conseil communal. Élection d'un président d'assemblée.

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 installant M. Nicolas TEFNIN comme Bourgmestre;

Attendu qu'en l'absence de décision en sens contraire, c'est M. TEFNIN qui a depuis lors présidé le Conseil communal;

Vu l'acte de présentation d'un successeur au président de l'assemblée, M. Hugo HURDEBISE, déposé le 3 décembre 2024 auprès du directeur général;

Attendu que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Attendu que la personne proposée ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité propre au président du conseil communal;

Attendu que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

Attendu que la mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat;

Attendu que conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil;

Attendu qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence sera assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace, conformément au principe de l'article L1122-15;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de procéder à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal, à savoir M. Hugo HURDEBISE, conseiller communal non membre du collège communal en fonction.

3. Intercommunales. Centre d'accueil "Les Heures Claires". Remplacement de deux administrateurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Spa est membre de l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires" (CAHC);

Vu le courriel du 5 novembre 2024 par lequel le CAHC demande que la Ville propose deux candidats administrateurs d'apparement MR, pour remplacer Sophie DELETTRE et Bernard JURION qui, n'ayant pas été réélus au Conseil communal, ont d'office perdu leur qualité d'administrateurs du CAHC;

Attendu que le CAHC, par courriel du 2 décembre 2024, considère que « Dès leur déclaration d'apparement faite, l'un des 4 nouveaux [NB : *conseillers MRuc*] peut être désigné pour assurer le mandat d'administrateur dans l'Intercommunale, jusqu'à l'assemblée générale de juin 2025. »

Vu les déclarations d'apparement effectuées par les conseillers communaux en séance publique le 2 décembre 2024;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de proposer les candidatures suivantes pour la fonction de membre du conseil d'administration de l'intercommunale "Centre d'Accueil les Heures Claires" :

- Wee Min KUO (apparementé MR)
- Laura BONAZZA (apparementée MR)

4. Adoption par le propriétaire de l'Avenant au Plan d'aménagement forestier des bois de Spa adopté en 2004 qui en prolonge sa durée de validité de 5 années.

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la commune à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

l'avenant au Plan d'aménagement forestier (adopté en 2004) joint au dossier, et ce pour une durée de 5 années, avenant qui a été rédigé en date du 19/09/2024 par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège.

5. Convention relative à l'Exposition Tintin. Avenant.

Mme Greoli propose un changement par rapport au projet de délibération initial: pour davantage de clarté, il est proposé, en concertation avec le Centre culturel et Tintinimagination, de répéter dans l'avenant une disposition de la convention qui était déjà d'application, selon laquelle la Ville reste solidaire des obligations transférées à l'Office du Tourisme (modification de l'article 6 du présent avenant).

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2023 « d'approuver la convention entre TINTINIMAGINATION, le Centre Culturel Spa-Jalhay-Stoumont, la RCA et la Ville de Spa, relative à l'organisation, au Pouhon Pierre-le-Grand, d'une exposition au sujet de Tintin à partir du 22 mai 2024;

cette convention est conclue pour une durée déterminée de 5 ans, commençant le 7 novembre 2022 et se terminant le 6 novembre 2027.»;

Vu la convention conclue entre la SA Tintinimagination, le Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont, la RCA de Spa et la Ville de Spa portant sur l'Exposition Tintin (ci-après « la convention initiale »);

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2024 de conclure avec la Régie Communale Autonome de Spa une convention par laquelle l'ensemble des droits et obligations de la RCA issus de la convention relative à « l'Exposition Tintin » seront transférés à la Ville de Spa;

Vu la convention du 28 mai 2024 conclue entre la Ville de Spa et la Régie Communale Autonome de Spa relative au transfert des droits et obligations de la RCA à la Ville de Spa dans le cadre de la convention relative à « l'Exposition Tintin »;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2024 « de 1) céder à l'Office du Tourisme les obligations suivantes reprises dans les conventions des 29 juin 2023 et 23 mai 2024 : - le paiement de tous les frais de personnel relatif à l'accueil/billetterie et à l'entretien, - le service billetterie (impression des tickets, ventes et réservation) ; 2) d'informer le conseil communal de la présente décision ; 3) d'inviter l'Office du Tourisme à recruter Mmes Mara GASPARD et Sandra PIRARD à hauteur de 4h/semaine chacune. L'engagement effectif du personnel d'entretien vaudra reconnaissance, par l'Office du Tourisme, de la présente cession d'obligations; 4) Les conventions des 29 juin 2023 et 23 mai 2024 seront transmises à l'Office du Tourisme pour information. »;

Considérant que diverses dispositions de la convention initiale ont été modifiées, à savoir : les horaires d'ouverture de l'espace accueillant l'exposition (article 1.4) et certains droits d'entrée (article 5.1) ;

Considérant qu'une visite guidée pour un public d'adultes ainsi que des animations pour les jeunes sont à présent également proposées dans le cadre de l'exposition;

Considérant que la scénographie, qui n'était pas finalisée au moment de la conclusion de la convention initiale, et que les éléments prêtés par Tintinimagination sont à présent déterminés;

Considérant qu'un avenant à la convention initiale clarifierait les droits et obligations de l'ensemble des parties;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur l'avenant à la convention du 8 septembre 2023 relative à l'organisation d'une exposition consacrée à Tintin, tel que reproduit ci-après :

AVENANT À LA CONVENTION DU 8 SEPTEMBRE 2023

Entre les soussignés :

TINTINIMAGINATIO, société anonyme de droit belge

Dont le siège social est établi au 162, avenue Louise à 1050 Bruxelles

Inscrite à la Banque- Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430 246 468,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Robert Vangénéberg,

ci-après désignée "TINTINIMAGINATIO" ;

d'une part,

Et

1. Le Centre culturel Spa - Jalhay - Stoumont, asbl

Dont le siège social est établi au 8, rue Servais à 4900 Spa

Inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0448.084.075,

Représentée par Monsieur Bernard Jurion, président du Conseil d'administration et Madame Marie-Louise Paes, secrétaire,

ci-après dénommée « le Centre culturel » ;

2. La Régie communale autonome de Spa

Dont le siège social est établi au 44, rue de l'Hôtel de Ville à 4900 Spa

Numéro BCE BE 0567.609.356

Représentée par deux administrateurs, [...]

ci-après dénommée « la RCA » ;

3. La Ville de Spa

Dont les bureaux sont établis au 44, rue de l'Hôtel de Ville à 4900 Spa

Représentée par Monsieur Nicolas Tefnin, Bourgmestre, et Monsieur François Tasquin, Directeur général, conformément à une décision du Conseil communal du 19 décembre 2024,

ci-après dénommée « la Ville de Spa »

d'autre part.

Il a été préalablement exposé que :

Les parties ont signé, le 8 septembre 2023, une convention relative à l'organisation d'une exposition consacrée à Tintin, ci-après « la Convention initiale ».

Le 28 mai 2024, la Ville de Spa et la Régie communale autonome de Spa ont conclu une convention portant sur le transfert des droits et obligations de la Régie communale autonome de Spa à la Ville de Spa dans le cadre de l'exécution de la Convention initiale.

Ensuite, en application de l'article 7.5 de la Convention initiale, la Ville de Spa a souhaité déléguer à l'ASBL Office du Tourisme l'exécution d'une partie de ses obligations.

De plus, comme les horaires d'ouverture de l'espace accueillant l'exposition ont été modifiés, comme certains droits d'entrée ont été revus et adaptés et comme une visite guidée pour un public d'adultes ainsi que des animations pour les jeunes sont proposées, la Convention initiale doit être modifiée pour tenir compte de ces modifications.

Par ailleurs, la scénographie étant finalisée et les éléments prêtés par Tintinimagination étant déterminés, ces éléments peuvent donc être joints à la Convention initiale sous forme d'annexes.

Il a dès lors été convenu ce qui suit :

1. L'article 1.4, d) de la convention du 8 septembre 2023 est modifié comme suit :

Haute saison (01/07 au 31/08) :
tous les jours : 10h-17h30 (dernière entrée à 17h)
Basse saison (01/09 au 30/06) :
lundi : fermé, à l'exception des lundis fériés
mardi à dimanche : 10h -17h30 (dernière entrée à 17h)
Fermé le 1er janvier et le 25 décembre.

2. L'article 5.1 de la convention du 8 septembre 2023 est modifié comme suit :

5.1. En contrepartie des droits concédés au Centre culturel en vertu du présent contrat, TINTINIMAGINATIO percevra du Centre culturel, un pourcentage de 15% par entrées payantes taxes comprises.

Lorsque le pourcentage attendu par TINTINIMAGINATIO lui sera restitué, le Centre culturel rétrocèdera à la Ville de Spa, les montants suivants :

20 % du solde restant après paiement de la quote-part de TINTINIMAGINATIO ; ce montant fera l'objet d'une facture émise par la Ville de Spa (sans TVA).

Toutefois, la Ville de Spa renonce à sa quote-part sur le prix payé par les écoles fondamentales spadoises afin que celles-ci bénéficient d'un droit d'entrée réduit de 4€/ enfant sans que cela ne modifie le montant de la rétribution au profit de Tintinimagination normalement calculé sur le prix de 5€/enfant (tarif groupe enfants).

Cette part est versée par le Centre culturel à la Ville de Spa en contrepartie de la prise en charge par la Ville de Spa du service d'accueil et de billetterie de l'Exposition.

Pour la bonne gestion, la Ville de Spa (qui a délégué cette mission à l'ASBL Office du Tourisme en exécution de l'article 7.5 de la Convention initiale) communiquera également tous les mois, par mail, au Centre culturel, un tableau détaillant le résultat des différentes entrées liées à l'exposition du mois écoulé en ce compris un total actualisé.

On y distinguera les entrées adultes, seniors, jeunes, enfants et incluses dans un groupe.

Les droits d'entrée ont été fixés comme suit :

- Adultes : 10 €
- Seniors (dès 65 ans) et Jeunes (de 14 à 26 ans) : 8 €
- Enfants (jusque 13 ans) : 6 €

- Enfants accompagnants de - de 7 ans : gratuit (pour max 2 enfants accompagnant 1 adulte/senior/jeune)
- Tarif groupe enfants (min 15 pers.) : 5 €
- Tarif groupe (min 15 pers.) : 8 €
- Personne PMR : gratuit (sur présentation de la carte)
- Enseignant : entrée réduite (5€)
- Presse : gratuit sur présentation de la carte de presse uniquement

Des visites guidées de l'exposition à destination d'un public adulte (groupe de maximum 25 personnes) sont organisées par le Centre culturel. Le prix pour cette visite commentée sera de 80 €/groupe en supplément du prix d'entrée pour chaque participant. Le contenu de cette visite devra être validé préalablement et par écrit par Tintinimagination.

À l'attention du jeune public (dès 7 ans), le Centre culturel propose :

- 1/. des animations/découvertes ludiques de l'exposition. Le prix sera de 25 € par groupe de maximum 25 enfants en supplément du prix d'entrée de chaque participant. Le contenu de cette visite/animations devra être validé préalablement et par écrit par Tintinimagination ;
- 2/. pendant les vacances scolaires et certains week-ends, des ateliers créatifs « Je dessine mon portrait à la manière d'Hergé ». Le prix sera de 5 € en supplément du prix d'entrée pour chaque participant ;
- 3/. La distribution d'un livret pédagogique ludique réalisé par Tintinimagination et imprimé aux frais du Centre culturel qui seront distribués gratuitement aux visiteurs de l'exposition (notamment aux groupes d'enfants et aux familles). Ce livret devra figurer dans le relevé Sofam qui sera remis à Tintinimagination au plus tard pour le 31 janvier de chaque année.

Tintinimagination ne recevra aucun retour financier sur ces trois activités.

Au plus tard les 15 janvier et 15 juillet de chaque année civile, le Centre culturel adressera à TINTINIMAGINATIO un relevé détaillé des recettes comprenant les entrées payantes et gratuites à l'EXPOSITION encaissées au cours du semestre civil précédent. Le paiement sera effectué 30 jours date de facture émise par TINTINIMAGINATIO. Le premier relevé détaillé sera adressé au plus tard le 15 janvier 2025.

3. **La scénographie de l'exposition (annexe 1) ainsi que la liste des éléments prêtés par Tintinimagination au Centre culturel (annexe 2) sont repris en annexe de la présente.**
4. **En application de la décision du Conseil communal de la Ville de Spa du 23 mai 2024, la Ville de Spa a conclu une convention avec la RCA par laquelle l'ensemble des droits et obligations de la RCA issus de la convention relative à "l'Exposition Tintin" seront transférés à la Ville de Spa. La convention de transfert envisage l'hypothèse selon laquelle le droit d'emphytéose de la RCA prendrait fin anticipativement. Or, il n'a pas encore été mis fin au droit d'emphytéose concédé au profit de la RCA mais il n'est pas contraire à la Convention initiale ni à l'esprit de celle-ci que les droits et obligations de la RCA soient repris par la Ville de Spa.**
Conformément à l'article 7.5 de la Convention initiale, la Ville de Spa qui succède ainsi aux droits et obligations de la RCA a souhaité déléguer à l'ASBL Office du Tourisme les obligations suivantes :
 - Le paiement de tous les frais de personnel relatif à l'accueil/billetterie et à l'entretien ;
 - Le service billetterie (impression des tickets, ventes et réservation).
5. **Les surfaces occupées par le Centre culturel sont précisées en annexe (annexe 3) de la présente.**
6. **En application de l'article 7.5 de la Convention initiale, la Ville de Spa reste tenue des obligations, reprises au point 4. de la présente Convention, déléguées à l'ASBL Office du Tourisme. Les dispositions de la Convention initiale non modifiées par le présent avenant restent applicables entre les parties.**

3 annexes

Fait à Bruxelles, le 2024 en 4 exemplaires originaux.

6. Biens communaux. Parcelle louée par le Golf Club des Fagnes. Convention de location transitoire.

Vu l'arrêté du Conseil communal du 12 septembre 2024 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés sur le territoire de la Ville de Spa ;

Vu l'acte de cession amiable, signé le 26 novembre 2024, portant sur la parcelle cadastrée section K numéro 1570 Z P0000, située en lieu-dit « La Platte » ;

Vu les informations transmises par le cédant concernant la situation urbanistique du bien (point V de l'acte) : « - S'agissant de la situation urbanistique existante, le cédant déclare qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction, en vertu l'article D. VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du Code du Développement Territorial (en abrégé « CoDT »), n'a été dressé. Toutefois, le cédant déclare qu'au Sud-Ouest du bien, ont été réalisés les travaux suivants: 1) Modification importante du relief; 2) Création d'un étang de plus de 350m2. Ces travaux ont été réalisés sans avoir obtenu d'autorisation urbanistique préalable. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge du cédant et ce même dans l'hypothèse où un procès-verbal de constat d'infraction serait dressé. Tous les frais en vue d'essayer d'obtenir une éventuelle régularisation urbanistique seront à charge de l'acquéreur : honoraires d'architecte, frais d'études techniques, frais de demande de permis, coût des travaux éventuels, amendes transactionnelles, etc.; - S'agissant de la situation future, le cédant ajoute ne prendre aucun engagement quant au projet de l'acquéreur. » ; »

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2024 « [...] d'intégrer, dans le bail à conclure avec le Royal Golf Club des Fagnes, l'obligation de régulariser la situation urbanistique de la parcelle » ;

Vu le bail conclu le 21 mars 2016 entre l'Etat belge et la société coopérative « Le Royal Golf Club des Fagnes » portant sur la parcelle cadastrée section K numéro 1570 R ;

Attendu que la Ville de Spa, par l'acquisition de la parcelle cadastrée section K numéro 1570 Z P0000 (emprise de la parcelle cadastrée section K numéro 1570 R), est subrogée à l'Etat belge dans tous les droits et obligations liés au bail susvisé ;

Considérant que le bail susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il convient de conclure, après cette date, un nouveau contrat portant sur la jouissance de la parcelle louée par la société coopérative « Golf Club des Fagnes » (reprise sous la dénomination « Le Royal Golf Club des Fagnes » dans le bail susvisé) ;

Considérant que la conclusion d'une convention transitoire permettrait aux parties de disposer du temps nécessaire à la négociation constructive et non précipitée d'une convention de longue durée ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2024 « de proposer au Conseil communal de conclure une convention avec la société coopérative « Le Royal Golf Club des Fagnes » reprenant les conditions suivantes :

- La durée du contrat de bail conclu entre l'Etat belge (FinDomImmo) et la société coopérative « Le Royal Golf Club des Fagnes » est prolongée de trois mois ;
- Le loyer sera versé, à partir du 1er décembre 2024, sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa ;
- La société coopérative et la Ville s'engagent à négocier de bonne foi, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 mars 2024, afin d'aboutir à la signature d'une convention de location ;
- La société coopérative s'engage à initier les démarches administratives portant sur la régularisation urbanistique des travaux réalisés au Sud-Ouest du bien (modification importante du relief et création d'un étang). » ;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure une convention avec la société coopérative « Golf Club des Fagnes » dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE

La **VILLE DE SPA**, ayant son siège social rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, représentée par son Bourgmestre, Nicolas TEFNIN, et son Directeur général, François TASQUIN, en exécution d'une décision du 19 décembre 2024, ci-après dénommée « le bailleur » ;

d'une part,

La **société coopérative GOLF CLUB DES FAGNES**, ayant son siège social chemin du Golf 1 à 4900 SPA, représentée par son Président, Roland MOURAUX, et un second administrateur, ci-après dénommé « le locataire » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Par convention du 21 mars 2016, le locataire louait à l'Etat belge la parcelle cadastrée section K numéro 1570 R utilisée à usage de terrain de golf. Cette convention prend fin le 31 décembre 2024 (ci-après, cette convention est désignée par les termes « le bail en cours »).

En sa séance du 12 septembre 2024, la Ville de Spa a adopté un arrêté autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une emprise à prendre sur la parcelle sise en lieu-dit « La Platte », cadastrée section K numéro 1570 R appartenant à l'Etat belge.

Le 26 novembre 2024, l'Etat belge et la Ville de Spa ont conclu un acte de cession amiable portant sur la parcelle cadastrée section K numéro 1570 Z P0000, située en lieu-dit « La Platte » (emprise de la parcelle cadastrée section K numéro 1570 R).

Par l'acquisition de la parcelle cadastrée section K numéro 1570 Z P0000, la Ville de Spa est subrogée à l'Etat belge dans tous les droits et obligations liés au bail en cours.

Le bail en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il convient de conclure un nouveau contrat portant sur la jouissance de la parcelle louée par la société coopérative « Golf Club des Fagnes ».

Avant de conclure ce nouveau contrat, les parties conviennent de conclure une convention transitoire qui permettra aux parties de disposer du temps nécessaire à la négociation d'une convention de longue durée.

ENSUITE DE QUOI, IL EST CONVENU :

Article 1^{er} – La durée du bail en cours est prolongée de trois mois. Le bail en cours prendra donc fin de plein droit le 31 mars 2025.

Article 2 – Le loyer visé à l'article 4 du bail en cours sera versé, à partir du 1^{er} décembre 2024, sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa.

Article 3 – Le locataire et le bailleur s'engagent à négocier de bonne foi, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 mars 2025, afin d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention de location.

Article 4 – Le locataire s'engage à initier les démarches administratives portant sur la régularisation urbanistique des travaux réalisés au Sud-Ouest du bien (modification importante du relief et création d'un étang).

Article 5 – La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Spa, en deux exemplaires, le... , chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

7. Marché de travaux. Plan de relance de la Wallonie - Appel à Projet 49, financé par l'Union européenne - NextGenerationEU. Construction d'un nouveau centre administratif Ville-CPAS. Solution de financement. Conclusion d'un accord-cadre avec l'intercommunale Ecetia.

Mme Greoli propose un changement par rapport au projet de délibération initial: il est proposé de décaler la date-limite de la clause résolutoire du 31 décembre au 31 janvier (modification de l'article 8.1).

M. Fagard demande une explication concrète de l'utilité de ce « renting ».

Mme Greoli explique que c'est une manière de financer le projet du CPAS sans emprunt, mais via une location/achat. ECETIA construit, et la Ville loue en acquérant progressivement et, après 20 ou 25 ans, devient propriétaire. C'est plus simple à financer au niveau des liquidités.

M. Fagard considère que cela reste relativement flou: la durée de l'accord-cadre est indéterminée, et cela peut s'avérer couteux au final. Le dossier ne contient pas les amortissements. Cela

pourrait avoir un gros impact sur les finances des Spadois. Il estime que la Ville prend beaucoup de risques: si le bâtiment n'est pas terminé pour mars 2026, hypothèse malheureusement plausible, les subsides ne seront pas perçus et les loyers à payer à ECETIA seront augmentés en conséquence. Il y a également une incertitude quant aux taux d'intérêt dont bénéficiera ECETIA. Par ailleurs, les services d'ECETIA ne sont pas gratuits, et le loyer sera donc plus élevé qu'un emprunt classique. L'objectif principal de la manœuvre est de ne pas alourdir administrativement les dettes de la Ville, car sans cela, celle-ci serait trop endettée par rapport aux critères de la Région. C'est un moyen de s'endetter davantage sans parler clairement de dette, mais les Spadois devront malgré tout assurer la charge financière de ce projet. La proposition d'A+ dans ce dossier est de réduire la voilure de celui-ci. Enfin, au vu de la prolongation de la clause résolutoire jusqu'au 31 janvier, pourquoi ne pas reporter ce point d'un mois pour que le Conseil reçoive davantage de précisions d'ici là?

Mme Greoli n'estime pas possible de réduire la voilure du projet car il a été calculé au m² près en fonction des besoins des équipes. Elle n'a pas caché la durée de ce « renting », qui est entre 20 et 25 ans. Le taux d'intérêt d'ECETIA ne sera pas plus ou moins élevé que si la Ville avait emprunté: c'est juste un montage différent. Elle n'a pas dit si qu'une alternative ou l'autre serait plus ou moins chère, mais cette solution ne coûtera normalement pas plus cher qu'un emprunt classique. Elle confirme que ce montage est un moyen de ne pas grever la capacité d'emprunt mais elle rappelle une spécificité spadoise: Spa dispose de rentrées ordinaires différentes et supérieures de celles d'une commune lambda, alors que les critères d'emprunt ne sont quant à eux pas différents.

M. Fagard attend de voir que ce montage ne coûterait pas plus cher qu'un emprunt classique, mais pour lui, ce serait étonnant. Il évoquera la problématique budgétaire plus tard dans la séance.

Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2022 « 1) de marquer son accord pour l'introduction, dans le cadre de l'appel à projet « Bâtiments publics – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux », d'un projet de rassemblement, sur le site du CPAS de Spa, des services communaux actuellement basés à l'Hôtel de Ville, de la bibliothèque communale et du CPAS de Spa ; 2) d'approuver le dossier tel que présenté, en ce compris le formulaire de remise de candidature, les esquisses, le planning prévisionnel, l'estimation des coûts et la fiche DNSH ; 3) de s'engager sur l'honneur :

- à respecter les termes de la circulaire du 1er février 2022
- à atteindre les performances énergétiques exigées par l'appel à projets
- sur la fiabilité des données transmises. » ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 « 1) de confirmer son souhait de réorienter le projet tel que présenté dans la note d'intention (maintien de la démolition du bâtiment en façade, reconstruction sur le même site, mais à un endroit différent, d'un bâtiment hébergeant uniquement le pôle social (services du CPAS et autres services sociaux dont le PCS) et Récréa'spa) ; 2) de s'engager sur l'honneur à respecter les termes de l'appel à projet (exigences énergétiques, délais et principes DNSH) ; 3) d'approuver les documents joints au dossier :

- note d'intention adaptée (hormis l'intégration, dans le projet, de la démolition de la chapelle de l'ancien hospice saint Charles) ;
- métré détaillé adapté distinguant les travaux énergétiques des autres travaux ;
- calendrier adapté des travaux, en respectant les délais de l'appel à projet ;
- bilan des consommations, avant et après travaux, adapté tenant compte de l'audit du CPAS et des caractéristiques de la nouvelle construction / tableau de synthèse des consommations adapté. » ;

Vu le montant total des travaux évalués à 7.042.914,52€ HTVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2024 approuvant les termes de la convention à conclure avec le CPAS de Spa, relative à la constitution d'un droit d'emphytéose et à la constitution subséquente d'un droit de superficie ;

Considérant que la convention à conclure avec le CPAS de Spa est en voie d'être reçue par le commissaire du comité d'acquisition de Liège ;

Attendu que la Ville de Spa disposera d'un droit d'emphytéose sur la parcelle concernée par le projet de construction de bâtiments destinés à accueillir le nouveau pôle social (parcelle cadastrée section E/508 F) et qu'elle est propriétaire de la parcelle destinée à accueillir le bâtiment de Récréa'Spa (parcelle cadastrée section E/505 M2) ;

Attendu que la Ville de Spa aura la possibilité, conformément à l'article 12 de la convention précitée, de grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions réalisées, et de les donner en

hypothèque, pour peu qu'elle en informe le CPAS ;

Attendu que la Ville de Spa est affiliée à l'intercommunale Ecetia et que cette intercommunale dispose d'un secteur « Immobilier » lequel a, entre autres, comme activité la location de biens immobiliers à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics ;

Attendu que l'intercommunale Ecetia aurait la possibilité de construire le nouveau centre administratif « en lieu et place de la Ville » moyennant une cession de marchés (marché de services et marché de travaux) et moyennant la constitution d'un droit réel sur le terrain et/ou les bâtiments à construire ;

Attendu qu'il convient de formaliser cette mission confiée à l'intercommunale Ecetia par la conclusion d'un accord-cadre ;

Attendu que la/les convention(s) de cession de marché(s) et la convention de constitution d'un droit réel seront conclues dans un second temps ;

Vu l'estimation des dépenses transmise par l'intercommunale Ecetia relativement à cette mission ;

Considérant que ces dépenses constitueront la base de calcul du montant de la redevance qui devra être versée par la Ville dans le cadre de la constitution d'un droit réel sur les parcelles et/ou les constructions visées par le projet ;

Attendu que le droit réel sur les parcelles et/ou les constructions visées par le projet ne sera concédé à l'intercommunale qu'après la fin des travaux, prévues en 2026, et que la redevance devra être payée à partir de cette date ;

Vu le "Règlement général d'intervention du secteur "immobilier" d'Ecetia intercommunale" joint au dossier ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 11 décembre 2024 (incapacité de remettre un avis financier) ;

PAR 14 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., CESAR A., DORVAL F., FAGARD A.,
GAZZARD FR., GIROUT CL., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

d'approuver l'accord-cadre à conclure avec l'intercommunale Ecetia dans le cadre de la construction du nouveau centre administratif du CPAS, dont les termes sont reproduits ci-après :

ACCORD-CADRE

ENTRE :

- (1) La société intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée **ECETIA INTERCOMMUNALE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Bertrand Demonceau, Directeur général, conformément à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'administration du 26 avril 2022. Ci-après « Ecetia Intercommunale »,

ET :

- (1) La **VILLE DE SPA**, dont le siège administratif est établi à 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville, 44, valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de Monsieur Nicolas TEFNIN, Bourgmestre, et de Monsieur François TASQUIN, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024. Ci-après « le Coopérateur »,

Ecetia Intercommunale et le Coopérateur sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

- (A) Le Coopérateur souhaite démolir un bâtiment existant (Ancienne Maison de Repos) afin d'y construire un nouveau centre administratif pour accueillir les services du CPAS, celui de l'accueil extra-scolaire de Spa, ainsi que des associations à tendance sociale (déjà présents sur le site), pouvant lui être mis à sa disposition.

Par ailleurs, le Coopérateur dispose d'un droit d'emphytéose sur le terrain d'une superficie de 14.537,09 m² situé rue Hanster, 8 à 4900 Spa sur lequel s'implante le CPAS actuel.

- (A) Ecetia Intercommunale est une société coopérative intercommunale (à laquelle le Coopérateur est associé) et dispose d'un secteur « Immobilier » lequel a, entre autres, comme activité la

location de biens immobiliers à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.

Le Coopérateur est par ailleurs affilié au secteur « Immobilier ».

Ecetia Intercommunale propose de construire le nouveau centre administratif pour les services du CPAS, celui de l'accueil extra-scolaire de Spa ainsi que des associations à tendance sociale (déjà présents sur le site) et, ensuite, de le mettre à disposition du Coopérateur.

(B) Les études réalisées ayant confirmé la faisabilité du Projet et celui-ci rencontrant l'adhésion du Coopérateur, les Parties ont décidé de conclure le présent accord-cadre (ci-après « l'Accord-Cadre »).

L'Accord-Cadre a pour objet de prévoir les modalités générales d'intervention d'Ecetia Intercommunale et les droits et obligations des Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

TITRE I - DÉFINITIONS ET STRUCTURE DE LA CONVENTION

1. Définitions

Pour l'application de l'Accord-Cadre, les termes repris ci-dessous auront la signification précisée ou visée dans le présent Article .

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de l'Accord-Cadre mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles et suivants.

1.1	Accord-Cadre	(i) Le présent accord-cadre.
1.2	Annexe	(i) Toute annexe à l'Accord-Cadre.
1.3	Complexe Immobilier	(i) L'immeuble destiné à accueillir un nouveau centre administratif pour accueillir les services du CPAS, celui de l'accueil extra-scolaire de Spa, ainsi que des associations à tendance sociale (déjà présents sur le site)
1.4	Contrat de Mise à disposition	(i) Le bail emphytéotique à conclure entre le Coopérateur et Ecetia Intercommunale, par lequel cette dernière met le Complexe immobilier à la disposition du Coopérateur.
1.5	Phase	(i) Chacune des phases de réalisation du Projet prévue par le Règlement Général d'Intervention à savoir : 1. Une phase de consultance (phase 1) au terme de laquelle les besoins immobiliers du Coopérateur auront été complètement décrits et les marchés publics auront été passés mais, s'il échet, non encore notifiés ; 2. Une phase immobilière (phase 2) au terme de laquelle les marchés ci-dessus auront été notifiés, le Complexe Immobilier construit ou rénové et le Contrat de Mise à disposition pourra sortir ses effets
1.6	Projet	(i) Le projet consistant à faire réaliser le Complexe Immobilier sur le Terrain, en vue de sa mise à disposition au profit du Coopérateur.
1.7	Règlement Général	(i) Le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, dont le Coopérateur déclare avoir parfaite connaissance.
1.8	Règlement d'Intervention	(i) Le règlement spécifique d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, dont le Coopérateur déclare avoir parfaite connaissance.
1.9	Secteur « Immobilier »	L'entité constituée par un ou plusieurs coopérateurs d'Ecetia Intercommunale dont l'activité est la gestion d'immeubles pour son propre compte, en ce compris leur

		rénovation et leur éventuelle location aux coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.
1.10	Terrain	(i) Le terrain situé à 4900 SPA, cadastré division 63072, section E, numéros 0508F et 0505M exp002

2. Objet de l'Accord-Cadre

En vue de mettre à disposition du Coopérateur un Complexe Immobilier destiné à accueillir un nouveau centre administratif pour les services du CPAS, celui de l'accueil extra-scolaire de Spa ainsi que des associations à tendance sociale (déjà présents sur le site), Ecetia Intercommunale, sous réserve de la faisabilité du Projet et de bonne fin des procédures de passation des marchés publics nécessaires (*sachant que le coopérateur a déjà organisé, par le biais de procédures de marchés publics, les études préalables, la désignation d'un auteur de projet en vue de la construction dudit Complexe Immobilier*),

- (i) fera construire, sur le Terrain, ledit Complexe Immobilier ;
- (ii) mettra ensuite ledit Complexe immobilier une fois construit, selon des modalités à déterminer (via un Contrat de Mise à Disposition), à la disposition du Coopérateur, qui accepte et s'engage donc irrévocablement à le prendre en location, pour une période à déterminer, moyennant un loyer/redevance annuel.

Il est expressément précisé que les données relatives aux délais, durées et montants indiqués s'entendent comme des estimations formulées par les Parties sur la base des éléments connus à la signature de l'Accord-Cadre et en aucun cas comme des engagements fermes valant obligation de résultat à charge d'Ecetia Intercommunale et/ou du Coopérateur.

Ces estimations ne lient donc nullement ni Ecetia Intercommunale, ni le Coopérateur qui prend bonne note que, jusqu'à la signature du Contrat de Mise à Disposition, elles pourront fluctuer, sans que la liste qui suit soit exhaustive, en fonction des contraintes administratives ou autres rencontrées lors de l'étude, de l'obtention ou non de subsides, ...

Ces évolutions seront concertées entre les Parties.

Le montant du loyer/redevance sera fixé à la signature du Contrat de Mise à Disposition, sur la base du résultat du marché public.

3. Engagement d'Ecetia Intercommunale

Ecetia Intercommunale, par le biais de son secteur « Immobilier », s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de construire le Complexe Immobilier, aux conditions (1) des dispositions statutaires applicables au Secteur « Immobilier », (2) du Règlement d'Intervention, (3) du présent Accord-Cadre et de ses annexes.

4. Engagement du Coopérateur

1. Le Coopérateur s'engage à payer à Ecetia Intercommunale les frais internes et externes de montage et de gestion du Projet, conformément au Règlement d'Intervention.
2. De manière générale, à chaque Phase, le Coopérateur s'engage, conformément au Règlement d'Intervention à prendre les décisions et réaliser les démarches requises si les conditions sont réunies pour poursuivre le Projet.
3. Spécialement, le Coopérateur s'engage
 - (i) à procéder ou à faire procéder, préalablement au lancement de toute procédure de passation de marché public, **(1)** à l'étude d'orientation et, le cas échéant, de caractérisation, du Terrain ainsi **(2)** qu'à des essais de sol (portance) et **(3)** à l'inventaire amiante des éventuelles constructions existantes ;
 - (ii) à procéder ou à faire procéder, s'il échet, à l'assainissement et à la dépollution du Terrain et/ou au désamiantage des éventuelles constructions existantes ou, le cas échéant, à désintéresser Ecetia Intercommunale du coût de tels travaux.
4. Vu la conclusion favorable des études de faisabilités du Projet et l'accord du Coopérateur sur celles-ci, ce dernier souhaite qu'Ecetia Intercommunale entame la Phase 2 afin de construire le Complexe immobilier en vue de le lui mettre à disposition, le Coopérateur s'engage, conformément au Règlement Général et au Règlement d'Intervention, préalablement à l'attribution du marché de travaux :
 - (i) à apporter le Terrain à Ecetia Intercommunale conformément à l'article 7 des statuts d'Ecetia Intercommunale (*ou, le cas échéant, à apporter, céder ou concéder à Ecetia*

Intercommunale des droits réels immobiliers, tels que droit d'emphytéose ou de superficie, sur le Terrain et/ou les éventuelles constructions existantes. En cas d'apport de tels droits réels immobiliers, Ecetia Intercommunale sera autorisée à effectuer sur les éventuels bâtiments existants sur et sous le Terrain toutes les démolitions, ajouts, rénovations, ... nécessaires à l'érection du Complexe immobilier) ;

(ii) à conclure le Contrat de Mise à Disposition.

5. Le Coopérateur s'engage à :

(i) une fois le Complexe Immobilier achevé, entrer dans celui-ci et exécuter toutes les obligations prévues par le Contrat de Mise à Disposition;

(ii) le cas échéant, maintenir l'affectation du Complexe Immobilier, telle que prévue aux présentes et dans le Contrat de Mise à Disposition.

5. Engagements communs des Parties

Dans l'hypothèse où les Parties concluraient un Contrat de Location et sous réserve d'autres modalités définies par les Parties.

En cas de résiliation (avant ou après la mise à disposition du Complexe Immobilier) ou de non reconduction, à son échéance contractuelle, du Contrat de Location Simple, pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter afin de déterminer quel sera l'avenir du Complexe Immobilier. Si, au terme d'un délai de trois (3) mois, à compter de la résiliation ou de l'échéance contractuelle du Contrat de Location Simple, aucun accord n'est intervenu entre Ecetia Intercommunale et le Coopérateur quant à l'avenir du Complexe immobilier, le Coopérateur sera réputé démissionnaire de plein droit du secteur « immobilier » et Ecetia Intercommunale pourra procéder au remboursement des parts I 2 par le versement, au Coopérateur, d'un montant en numéraire correspondant à la valeur d'apport du Terrain ou du droit réel (hors constructions) dont le Coopérateur avait fait apport.

Le Coopérateur sera ainsi considéré comme définitivement désintéressé et Ecetia Intercommunale fera sa propre affaire du devenir du Terrain et du Complexe Immobilier.

Toutefois, le Coopérateur pourra préférer se voir rétrocéder, en remboursement de ses parts I 2, le Terrain ou le droit réel dont il avait fait apport et, partant, le Complexe immobilier, moyennant le paiement préalable à Ecetia Intercommunale d'une indemnité couvrant le préjudice qui lui sera causé par la perte de la jouissance dudit Complexe immobilier.

Le montant de cette indemnité sera la valeur actualisée du Complexe immobilier à cette date (hors valeur comptable du Terrain ou du droit réel), augmentée de tous les frais généralement quelconques qu'Ecetia Intercommunale aurait à subir du fait du désistement du Coopérateur du présent Accord-Cadre.

La valeur actualisée du Terrain et/ou du Complexe immobilier est entendue comme étant leur valeur de marché, établie à-dire-d'expert à la date du retrait du Coopérateur.

Toutefois, si le Coopérateur s'engage à affecter ou à maintenir l'affectation du Complexe Immobilier à ses activités d'intérêt communal pendant une durée d'au moins cinq (5) ans à compter du transfert de propriété, alors l'indemnité susvisée sera plafonnée à la perte réelle subie par Ecetia Intercommunale, c'est-à-dire à la valeur comptable de référence du Complexe Immobilier (au sens du point D du Règlement Général d'Intervention) telle que figurant dans les livres d'Ecetia Intercommunale à la même date, augmentée des mêmes frais.

6. Durée

L'Accord-Cadre est établi pour une durée indéterminée. Sous réserve de l'article 8.1, il entre en vigueur ce jour et prend fin à la date de retrait du Coopérateur.

7. Exclusivité

Le Coopérateur réserve à Ecetia Intercommunale l'exclusivité pour la réalisation du Complexe Immobilier.

8. Clauses diverses

1. L'Accord-Cadre est conditionné à la confirmation formelle, par le pouvoir subsidiant, que le Projet et le présent montage ne constituent pas un obstacle à l'obtention, par le Coopérateur, du subside du "plan de relance - projet n°49 - PRW/PNRR" auquel le Coopérateur veut prétendre. Cette confirmation interviendra, par écrit, pour le 31 janvier 2025 au plus tard, faute de quoi l'Accord-

Cadre ne sortira pas ses effets.

2. Intégralité de l'accord

Sans préjudice du Règlement Général et du Règlement d'Intervention, l'Accord-Cadre et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

L'Accord-Cadre remplace tout accord, communication, offre, proposition et/ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

L'Accord-Cadre ne peut être amendé à défaut d'accord écrit des deux Parties.

3. Divisibilité

Au cas où l'une des clauses de l'Accord-Cadre viendrait à être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres clauses. Chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

4. Droit applicable – Tribunal compétent

L'Accord-Cadre est régi dans son intégralité par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord-Cadre fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

5. Élection de domicile

Pour l'exécution de l'Accord-Cadre et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège social ou administratif. Sauf clause contraire dans l'Accord-Cadre tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

6. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit et interdit à ses représentants d'utiliser dans un but différent de celui visé par l'Accord-Cadre les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie ou par ses membres, organes, préposés ou agents. Chaque Partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles émanant de l'autre Partie qu'aux seuls associés, actionnaires, collaborateurs, employés, mandataires et consultants (collectivement « les Représentants ») qu'elle estime devoir informer en vue de l'exécution du présent Accord-Cadre, et s'engage à faire part à ses représentants des obligations contenues dans le présent article, et à les informer de ce que, par la réception de telles informations, ils acceptent d'y être liés.

L'obligation de secret et de non divulgation détaillée ci-dessous ne s'applique pas :

- (i) aux informations faisant déjà partie du domaine public au moment de leur communication par l'une des Parties à l'autre Partie,
- (ii) aux informations qui, après communication, deviennent accessibles au public par leur publication ou tout autre fait étranger à la faute de l'autre Partie ou à celle de ses représentants,
- (iii) aux informations dont l'une des Parties peut démontrer au moyen d'écrits, qu'elles étaient en sa possession avant leur communication et qu'elles ne furent pas acquises directement ou indirectement de l'autre Partie,
- (iv) aux informations communiquées à l'une des Parties par un tiers non tenu de les garder confidentielles,
- (v) et aux informations que l'autre Partie est légalement tenue de communiquer.

Chaque Partie est tenue de restituer, à première demande, toutes informations confidentielles qui lui auraient été confiées par l'autre Partie (en ce compris toutes copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) et sera tenue de détruire les informations confidentielles (en ce compris copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) stockées ou conservées en format digital ou tout autre format ne pouvant être restitué.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de l'Accord-Cadre.

Fait à Liège, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

En vertu de quoi, les Parties ont signé le présent Accord-Cadre.

8. Centre public d'action sociale. Budget de l'exercice 2025. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu le courrier du 8 juillet 2024 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2025;

Vu le budget de l'exercice 2025 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 26 novembre 2024, parvenu à l'autorité communale le 2 décembre 2024, proposant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	6.990.903,54	130.000,00
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	6.735.068,27	145.000,00
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+255.835,27	-15.000,00
Recettes aux exercices antérieurs	79.816,65	0,00
Dépenses aux exercices antérieurs	418.431,61	0,00
Prélèvements en recettes	82.779,69	15.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	7.153.499,88	145.000,00
Dépenses globales	7.153.499,88	145.000,00
Boni global	0,00	0,00

Vu le rapport du 4 décembre 2024 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que l'intervention communale s'élève pour l'exercice 2025 à 1.990.787,53 EUR;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 décembre 2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 4 décembre 2024 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2025 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 26 novembre 2024, est approuvé moyennant la rectification d'une erreur de retranscription dans le tableau figurant à l'article 2 de la délibération du Conseil de l'action sociale du 26 novembre 2024 (le résultat à l'exercice propre du service extraordinaire est de -15.000,00 EUR et non de +15.000,00 EUR).

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	6.990.903,54	130.000,00
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	6.735.068,27	145.000,00
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+255.835,27	-15.000,00

Recettes aux exercices antérieurs	79.816,65	0,00
Dépenses aux exercices antérieurs	418.431,61	0,00
Prélèvements en recettes	82.779,69	15.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	7.153.499,88	145.000,00
Dépenses globales	7.153.499,88	145.000,00
Boni global	0,00	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale)

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Budget ordinaire 2024				
Prévisions des recettes globales	6.939.261,90	0,00	0,00	6.939.261,90
Prévisions des dépenses globales	6.939.261,90	0,00	79.816,65	6.859.445,25
Résultat présumé au 31/12/2024	0,00			79.816,65
Budget extraordinaire 2024				
Prévisions des recettes globales	1.258.416,79	0,00	0,00	1.258.416,79
Prévisions des dépenses globales	1.258.416,79	0,00	0,00	1.258.416,79
Résultat présumé au 31/12/2024	0,00			0,00

Article 2 : L'intervention communale est arrêtée à la somme de 1.990.787,53 EUR. Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 831/43501 du budget communal de l'exercice 2025. Le solde présumé du fonds de réserve ordinaire après le budget est de 185.498,88 EUR et le solde présumé du fonds de réserve extraordinaire après le budget est de 1.232.332,07 EUR.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

9. Célébration de mariages en dehors de l'Hôtel de Ville. Parc de Sept Heures. Années 2025 et suivantes.

Vu l'article 165/1 alinéa 1^{er} du Code civil qui stipule que les mariages doivent être célébrés à la maison communale;

Vu l'article 165/1 alinéa 2 du Code civil qui indique que "par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, pour célébrer les mariages";

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2018 décidant de marquer son accord sur la célébration, dans le Parc de Sept Heures, du ou des mariages (maximum cinq mariages inscrits par ordre de demande), fixé(s) au premier samedi qui suit le premier week-end de septembre de l'année 2019 à 2024, soit :

- Le 7 septembre 2019 ;
- Le 12 septembre 2020 ;
- Le 11 septembre 2021 ;
- Le 10 septembre 2022 ;
- Le 9 septembre 2023 ;
- Le 7 septembre 2024.

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 de proposer au Conseil communal de choisir le 27 septembre comme date pour les mariages dans le Parc en 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2024 de marquer son accord sur la célébration, dans le Parc de Sept Heures, du ou des mariages (maximum cinq mariages inscrits par ordre de demande) fixé(s) le 27 septembre 2025;

Attendu qu'un couple qui avait prévu de se marier dans le Parc le 27 septembre, a déplacé son mariage au 20 septembre;

Attendu qu'aucun autre couple ne s'est manifesté à ce jour;

Attendu qu'avancer la date d'une semaine pourrait permettre à d'autres couples d'envisager un mariage

dans le Parc;

Attendu qu'il convient de prendre en compte les journées européennes du patrimoine en Wallonie, qui sont également organisées au mois de septembre, mais que ces dates ne sont pas encore connues au-delà de l'édition 2025;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de modifier la date de mariage dans le Parc, du 27 septembre 2025 au 20 septembre 2025.

2) de fixer les dates suivantes pour les années 2026 à 2030: 12 septembre 2026, 11 septembre 2027, 9 septembre 2028, 8 septembre 2029, 14 septembre 2030, tout cela sous réserve de conflits d'intérêt avec les journées du patrimoine dont les dates ne seront connues qu'en début de chaque année civile.

10. Détachement d'un employé d'administration à mi-temps pour le secrétariat du Bourgmestre.

Vu l'article L1123-1 du CDLD qui prévoit que « Chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats »;

Attendu que, depuis 2003, le Bourgmestre de Spa a la plupart du temps été assisté d'un secrétaire à mi-temps (ou 3/5 temps);

Attendu que les missions du Bourgmestre de Spa justifient pleinement de disposer de personnel propre;

Attendu que la Bourgmestre précédente a, pendant une certaine période, essayé de fonctionner sans secrétaire dans un souci d'économie, et que cette absence provisoire de secrétaire a, par l'absurde, démontré la nécessité de la présence d'un secrétaire;

Attendu qu'il est proposé de prévoir pour cette mandature un secrétariat pour le Bourgmestre à hauteur d'un mi-temps;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De prévoir, à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'à la veille du début de la mandature suivante (donc a priori jusqu'au 30 novembre 2030), un secrétariat pour le Bourgmestre selon les modalités suivantes, conformément au souhait du CDLD:

- Composition : un employé d'administration à mi-temps
- Financement : détachement d'un employé actuel de l'administration sans remplacement de celui-ci (donc pas de surcout)
- Mode de recrutement : au choix du Bourgmestre parmi les employés de l'administration (ayant donc réussi les examens de recrutement d'employés), à faire valider par le Collège ou le Conseil en fonction du caractère contractuel ou statutaire de l'agent
- Statut administratif : statut administratif applicable aux agents communaux, hormis que l'agent sera sous la responsabilité du Bourgmestre et non du directeur général : gestion de l'horaire, des congés, attribution des tâches, contrôle du travail effectué, etc ; pour cadrer son travail, l'agent disposera d'un profil de fonction, qui est joint au présent dossier
- Rémunération : maintien des conditions de rémunération de l'agent concerné et application du statut pécuniaire communal, en ce compris l'indexation, l'augmentation barémique annuelle et l'éventuelle évolution de carrière, l'agent ne pouvant pas être lésé par rapport à ce dont il aurait pu bénéficier s'il était resté rattaché à l'administration
- Indemnités éventuelles : néant, hormis celles prévues dans le statut pécuniaire

11. Personnel. Mise à disposition d'agents à des asbl (Centre Culturel et Maison de la Jeunesse et de la Culture).

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale en ce qu'il permet aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une asbl, cette mise à disposition étant assortie des conditions suivantes:

- la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal

- les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur;
- l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987;
- les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;
- la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'Administration communale;

Vu sa délibération du 28 février 2019 en ce qu'elle décide de mettre du personnel à la disposition de certaines Asbl pendant une période de six ans prenant cours le 1er janvier 2019;

Vu sa délibération du 23 mai 2019 en ce qu'elle décide de mettre à la disposition du CPAS deux employés d'administration à temps plein pendant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025; Attendu que les Asbl suivantes continuent à solliciter des aides en personnel dans le cadre des missions d'intérêt communal qu'elles remplissent

- Maison de la Jeunesse et de la Culture
- Centre culturel (de façon provisoire, le temps de finaliser la reprise des contrats des agents concernés par l'asbl)

Attendu que ces institutions développent bien des actions qui ont un rapport direct avec l'intérêt communal (cette notion n'étant pas définie par la législation, mais la Cour de Cassation ayant défini (voir Havard 2018, p. 259) « d'intérêt communal l'acte ou le service public qui intéresse la collectivité des habitants d'une commune »);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- 1) de mettre à la disposition de l'asbl "Maison de la Jeunesse et de la Culture" un agent équivalent temps plein (ETP) du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030
- 2) de mettre à la disposition de l'asbl "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont", pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, 6,5 ETP (3,5 ETP de personnel administratif, 2 ETP de personnel ouvrier, 1 ETP d'auxiliaire professionnelle)
- 3) de statuer ultérieurement (avant le 31 décembre 2025) sur la mise à disposition d'agents communaux au CPAS
- 4) De conclure avec les agents visés aux points 1) et 2) et les utilisateurs une convention suivant le texte repris ci-dessous :

« Entre le Collège communal représenté par

l'Asbl représentée par

et M.....

Il est convenu ce qui suit :

M./Mme

Engagé(e) en qualité de

Par la Commune de Spa

Est mis(e) à la disposition

- de l'Asbl MJC/Centre culturel pour une durée de ... prenant cours le 1er janvier 2025

Dans le cadre de la/des mission(s) suivante(s) :

MJC: développer la citoyenneté chez les jeunes en leur proposant des activités axées sur la découverte et le respect de l'autre ainsi que le respect des valeurs de notre société.

Centre culturel:

- stimuler les réflexions citoyennes
- mettre en valeur le patrimoine local
- agir sur le lien social en favorisant l'intégration socio-culturelle
- gérer les salles de spectacles du Casino

Les tâches de l'agent sont fixées comme suit : à déterminer par le Collège pour chaque agent

Conformément à l'article 144bis de la loi communale et à l'article 31 § 1er de la loi du 24 juillet 1987, pendant la période durant laquelle le travailleur est mis à disposition, sont transférées à l'utilisateur :

- les instructions relatives au travail (exécution du travail, suivi des procédures,

accomplissement des tâches)

-les instructions relatives aux temps de travail et de repos outre la responsabilité du respect des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987.

12. Subventions 2024. Liste n° 8.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 décembre 2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2024/115 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2024. Article 76403/33203.2024
Bénéficiaire	CAP2SPORTS asbl, 4130 Esneux, Rue Grandfosse 31-33, 0675626972
Montant	200,00 €
Objet	Organisation d'un tournoi international de handball en fauteuil au centre ADEPS de la Fraineuse en 2024
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2024/116 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2024. Article 104/33202.2024
Bénéficiaire	AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SPA association de fait, M. Lionel KEUTGENS (trésorier), 4845 Jalhay, Rue Sur le Thier 10/2
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un événement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2024 aux articles repris au tableau ci-dessus.

13. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Budget de l'exercice 2025. Arrêt de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 68 et 134;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de secours et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la commune de Spa à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Attendu que le pourcentage de la participation de chaque commune aux dotations communales est déterminé de commun accord entre les différents conseils communaux;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu le projet de budget de l'exercice 2025 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	28.195.852,03	22.771.731,55
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	27.801.912,01	22.771.731,55
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+393.940,02	0,00
Recettes aux exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	393.940,02	0,00
Recettes globales	28.195.852,03	22.771.731,55
Dépenses globales	28.195.852,03	22.771.731,55
Boni global	0,00	0,00

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 décembre 2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2025 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 469.547,14 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 351/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2025.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2025 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

14. Régie communale autonome. Subsidés de prix pour l'exercice 2025.

M. Brouet estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour évaluer le subside de prix. Il souhaite approfondir ce sujet pendant la séance à huis-clos.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la Régie communale autonome à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsidés de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la Régie communale autonome l'autorisant à recevoir des subsidés des pouvoirs publics;

Attendu que le crédit permettant la dépense sera inscrit à l'article 124/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2025;

Attendu qu'il n'a pas été possible de communiquer le dossier au directeur financier dans le délai légal conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- d'octroyer à la Régie communale autonome, pour l'exercice 2025, des subsidés de prix correspondant à une intervention communale telle que reprise au tableau ci-dessous :

Type	Valeurs (htva)	Valeurs (tvac)
Département Piscine - Adulte 1 séance Spa	10,56 €	11,19 €
Département Piscine - Adulte 10 séances Spa	11,03 €	11,69 €
Département Piscine - Adulte 20 séances Spa	11,03 €	11,69 €
Département Piscine - Adulte 1 séance non-Spa	8,20 €	8,69 €
Département Piscine - Adulte 10 séances non-Spa	8,68 €	9,20 €
Département Piscine - Adulte 20 séances non-Spa	8,68 €	9,20 €
Département Piscine - Enfant 1 séance Spa	11,98 €	12,70 €
Département Piscine - Enfant 10 séances Spa	12,17 €	12,90 €
Département Piscine - Enfant 1 séance non-Spa	10,56 €	11,19 €
Département Piscine - Enfant 10 séances non-Spa	10,75 €	11,39 €
Département Piscine - Ecoles Spa	13,39 €	14,19 €
Département Piscine - Ecoles non-Spa	11,51 €	12,20 €
Département Piscine - Factures hors écoles	11,51 €	12,20 €
Département Piscine - Heures CN Spa	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Armée	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures TTF	80,00 €	84,80 €

Département Piscine - Heures Plongée	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Swimmrun	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Respire	80,00 €	84,80 €

- d'inviter la Régie communale autonome à produire chaque mois une facture justifiée par un relevé détaillé.
- de liquider le subside de prix après réception et contrôle de la facture.

15. Budget communal 2025. Arrêt.

M. Tefnin propose un changement par rapport au projet de délibération initial: il est proposé au Conseil trois nouvelles inscriptions budgétaires pour le projet de construction du centre administratif (projet extraordinaire n° 20230002). Ces modifications n'ont aucun impact sur les ratios d'endettement ni sur le budget ordinaire 2025. Les trois inscriptions s'équilibrent (10.020.000,00 EUR de dépenses et 10.020.000,00 EUR de recettes).

M. Fagard remercie les services pour leurs habituelles réponses rapides. Au sujet des modifications reçues en cours de journée: il trouve bizarre que l'intervention d'ECETIA soit assimilée à un « subside ». Pour lui, le budget et la dette semblent à première vue moins inquiétants qu'il y a un an. Les nouveaux emprunts sont en baisse. Cette réduction s'explique par le fait que le projet du futur CPAS sort du budget extraordinaire, mais la charge reste entière pour les Spadois. Le remboursement de la dette augmente tout de même. Si le projet du CPAS était inclus dans le service extraordinaire, le ratio dépasserait 150% au lieu des 125% autorisés. Il relève une forte augmentation du cout des assurances (40%): peut-être une conséquence des inondations? C'est de toute façon inquiétant. Il constate que le crédit spécial de recettes est utilisé presque au maximum: 1.200.000€ au lieu de 880.000€ il y a un an. Cela consiste à présenter un budget en déficit en présupposant que certaines dépenses ne seront pas réalisées. Il pense que plusieurs prévisions sont optimistes; redevance de Spa Monopole, taxe sur les écrits publicitaires. L'incertitude majeure lui semble être la dotation à la RCA: il redoute une hausse de celle-ci au moment des modifications budgétaires. Le plus grand défi sera probablement le budget 2026 ou 2027 en fonction de l'avancement des travaux du CPAS, vu le loyer de 550.000/600.000€ à prévoir.

M. Tefnin pense que l'augmentation du cout des assurances est probablement liée aux inondations, qui ont impacté la sinistralité. Une seule compagnie a remis prix. Cependant, l'augmentation des primes d'assurances est un phénomène global. Il rappelle que le crédit spécial de recettes est calculé en effectuant la moyenne des dépenses non engagées les 5 dernières années. Quant aux « prévisions optimistes »: le Collège a énormément d'échanges avec Spa Monopole et l'estimation de la redevance en tient compte; il est même probable que l'estimation aurait encore pu être plus haute. Il rejoint M. Fagard sur prochains défis, dès les modifications budgétaires, et pour 2026/2027. Les finances communales doivent s'envisager avec le plus grand sérieux. Outre les dépenses à surveiller, il faut travailler sur les recettes sans impacter la fiscalité des Spadois. Il lui semble important de préciser que les dépenses de la dette sont dues à des projets: crèche, école de Nivezé, Galerie, administration enfin digne pour le CPAS, ... Et il faudra continuer à avoir des projets: école de Creppe, voiries, égouttage, ... Il est hors de question pour Spa de vivre au-dessus de ses moyens mais il important de continuer à entretenir notre patrimoine.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 25 novembre 2024 au cours duquel l'avant-projet de budget a été concerté;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 10 décembre 2024 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 11 décembre 2024; que le projet de budget a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Attendu que les modifications suivantes ont été apportées en séance :

A. Projet 20230002 (Construction d'un centre administratif Ville-CPAS)

- Article 104/72260:20230002.2023 : +10.020.000,00 EUR.
- Article 104/66351:20230002.2023 : +1.230.500,00 EUR.
- Article 104/68351:20230002.2023 : +8.789.500,00 EUR.

PAR 14 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., CESAR A., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1 : Le budget communal de l'exercice 2025 est arrêté comme suit :

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	27.709.949,83	3.812.442,00
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	27.709.949,83	3.208.572,08
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	0,00	+603.869,92
Recettes aux exercices antérieurs	4.535.270,29	39.077.837,55
Dépenses aux exercices antérieurs	369.915,27	40.388.841,36
Prélèvements en recettes	0,00	4.444.921,12
Prélèvements en dépenses	136.043,48	2.034.000,00
Recettes globales	32.245.220,12	47.335.200,67
Dépenses globales	28.215.908,58	45.631.413,44
Boni global	+4.029.311,54	+1.703.787,23

Tableau de synthèse (partie centrale)

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Budget ordinaire 2024				
Prév. des recettes globales	32.353.893,33	152.842,96	146.912,26	32.359.824,03
Prév. des dépenses globales	32.353.893,33	611,60	4.529.951,19	27.824.553,74
Résultat présumé 31/12/2024	0,00			+4.535.270,29
Budget extraordinaire 2024				
Prév. des recettes globales	17.648.389,61	0,00	10.645.517,09	7.002.872,52
Prév. des dépenses globales	15.867.000,36	0,00	1.714.130,84	14.152.869,52
Résultat présumé 31/12/2024	+1.781.389,25			-7.149.997,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Zone de police des Fagnes	2.698.955,81 €
Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau	469.547,14 €
Fabrique d'église de Spa	32.702,36 €
Fabrique d'église de Creppe	0,00 €
Fabrique d'église de Sart-lez-Spa	2.787,00 €
Fabrique d'église de Winamplanche	1.251,46 €
Eglise protestante (Verviers-Laoureux/Spa)	180,00 €
CPAS de Spa	1.990.787,53 €

Budget participatif : articles 76427/33202.2023, 76227/33202.2025.

Article 2 : Le Conseil communal opte pour le recours aux ratios du volume de la dette et des charges financières pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 4 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique le budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué.

Article 5 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget est déposé à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption du budget par le Conseil communal.

16. Budget communal 2025. Crédits provisoires pour le mois de janvier 2025. Arrêt.

POINT RETIRÉ, vu le vote du budget au point précédent

17. Séance du Conseil communal du 12 novembre 2024. Approbation du procès-verbal.

PAR 11 VOIX POUR ET 10 ABSTENTIONS (BONAZZA L., CESAR A., DESONAY L., GIROUT CL., GRIGNARD B., HURDEBISE H., KRICKEL A., LITT J.-P., WUIDART S., MINSART L.) ;
DECIDE :

d'approuver le procès-verbal

18. Séance du Conseil communal du 2 décembre 2024. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver le procès-verbal

19. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Arrêté ministériel (21/11) approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2024.

* * *

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ DE CONSEILLERS COMMUNAUX

1) Waux-Hall (P. MORDAN – Indépendant). Suite à la visite au Waux-Hall d'une entreprise spécialisée en stuc et en staff, lors des journées du Patrimoine, un courrier et un rapport succinct ont été adressés par l'entreprise, le 13 novembre, à Madame la coordinatrice locale du site du Patrimoine Mondial. J'aurais souhaité avoir quelques réponses sur le devenir d'un des "Fleurons" de notre Patrimoine.

- 1- Le 18 novembre l'ASBL Avenir du Waux-Hall, reçoit un courrier demandant ne plus laisser pénétrer ses membres et qui que ce soit à l'intérieur de l'édifice. Cela veut-il dire que c'est l'ensemble du Waux-Hall qui est concerné par cette interdiction ou simplement la pièce dans laquelle il a été constaté que le plafond avec sa fresque se décrochait de sa structure...?
- 2- Suite à ce problème, d'autres études de stabilisation vont-elles être entreprises?
- 3- Les travaux de maintenance qui sont prévus pour 2025 vont-ils être reportés suite à ce problème?
- 4- La restauration du Waux-Hall dans son ensemble et une nouvelle réaffectation sont-elles une priorité pour vous dans cette nouvelle législature?

2) Waux-Hall – Interdiction d'accéder à l'intérieur du bâtiment et travaux de rénovation des façades et des grilles (Fr. GAZZARD – A+). Le Waux-Hall de Spa, construit à partir de 1769, est l'un des rares témoins architecturaux de l'Âge d'Or de Spa. Considéré comme l'une des plus anciennes salles de jeux d'Europe, ce bâtiment constitue un élément important du dossier de reconnaissance UNESCO, en raison de la qualité de ses décors, de son architecture et de son histoire. Classé depuis 1936, il a malheureusement été abandonné en 1983. Le 27 juin 1988, soit il y a 36 ans, le Collège échevinal a décidé de confier à une association momentanée d'architectes l'élaboration d'un dossier de rénovation. Par la suite, le Waux-Hall a été inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie, en 1993. Un chantier de restauration des façades extérieures a débuté le 15 mars 2006. Lors du Conseil communal du 30 juin 2006, il a été décidé de mettre le bâtiment à disposition dans le cadre d'un contrat de concession de service public. Une offre a été reçue pour transformer le Waux-Hall en centre d'affaires, mais le futur utilisateur, le Spa Waux-Hall Club, attend depuis 18 ans la concrétisation du projet. Une attente aussi longue pourrait le pousser à se désengager, ce qui compromettrait la réaffectation prévue et entraînerait une nouvelle période d'incertitude quant à l'avenir du bâtiment. Depuis les travaux de rénovation, les façades et les grilles de la cour d'honneur se sont dégradées en raison de l'inoccupation prolongée. Peu d'entretien a été réalisé pour remédier à ces problèmes. Il est également nécessaire de trouver des locaux complémentaires pour l'Académie René Defossez afin de libérer des espaces dans l'aile moderne du Waux-Hall et permettre la mise en œuvre du projet de réaffectation du « vieux Waux-Hall ».

Nous proposons les actions suivantes, quelles sont vos réponses?

1. Quand allez-vous désigner un nouvel architecte?
2. Quand allez-vous contacter le futur utilisateur (Spa Waux-Hall Club) afin de confirmer son intérêt pour le projet?
3. Une fois l'affectation définitive connue:
 - * Quand seront mis à jour les plans et cahiers des charges?
 - * Quand introduire un permis modificatif, si nécessaire?
 - * Comment allez-vous développer une solution permettant une cohabitation spatiale avec l'Académie René Defossez, située dans l'aile contemporaine?
 - * Quand et comment allez-vous élaborer un plan de mobilité et de stationnement pour l'Académie et le Waux-Hall?
4. Quand sera réalisé l'entretien urgent des façades et des grilles de la cour d'honneur?
5. Quand la structure de soutien du plafond du petit salon sera-t-elle consolidée pour que le bâtiment puisse être rouvert au public, au plus tard lors des Journées du Patrimoine en septembre 2025?

Nous demandons au Collège communal de bien vouloir répondre à ces questions et de nous préciser les démarches qu'il compte entreprendre.

Mme Greoli répond conjointement à ces deux questions. C'est l'ensemble du bâtiment qui est concerné par cette interdiction tant que la Ville n'a pas le résultat d'une étude de stabilisation confiée au bureau d'études Greisch. Les travaux de maintenance des façades, châssis et ferronneries extérieures sont bien maintenus en 2025. Ils seront mis en œuvre dès réception de la promesse de subvention que la Ville a introduite auprès de l'AWAP en mai 2024. Pour la suite du dossier (Spa Waux-Hall Club, nouvel architecte, ...), Mme Greoli annonce qu'elle a rendez-vous le lendemain chez la ministre Lescrenier avec le directeur des travaux pour voir si les montants historiquement prévus sont toujours disponibles à l'AWAP, en vue d'un éventuel accord-cadre pour la restauration du Waux-Hall. Le Waux-Hall sera un dossier central de la déclaration de politique communale. Concernant la cohabitation avec l'Académie, elle attend des contacts avec un autre cabinet ministériel pour démêler cette situation. Enfin, le plan de mobilité et de stationnement est un problème à résoudre et il est déjà actuel; une solution est en projet mais n'est pas encore assez mure pour pouvoir être dévoilée.

3) Les travaux de la rue de Barisart (P. MORDAN – Indépendant). Sachant que pendant les travaux, les enfants des maisons de vacances et les promeneurs marchaient sur la grand-route et qu'aujourd'hui c'est pareil suite à la dégradation de ces mêmes accotements. Pourriez-vous nous informer si les accotements qui ont servi de parking durant les travaux vont être réfectionnés?

Mme Greoli répond. Les accotements dégradés lors du chantier seront remis en pristin état par l'entreprise à la fin du chantier. La rue de Barisart aura une attention particulière dans les prochaines années car la sécurisation des piétons et cyclistes est peu garantie.

4) Mise en place du nouveau conseil communal (sonorisation) (P. MORDAN – Indépendant). Suite à mon intervention lors du dernier conseil communal, plusieurs Citoyens m'ont interpellé en me disant que j'aurais dû parler un peu plus fort ... Ne pourrions-nous pas revoir la sono pour cette nouvelle législature afin d'élargir l'audience de nos conseils communaux, ce qui permettrait une compréhension claire de l'information qui ne serait ainsi pas déformée, entre autres sur les réseaux sociaux?

M. Kuo répond. Une sonorisation optimale nécessiterait des investissements d'environ 60.000€ et des travaux lourds, dans un bâtiment classé. D'une part, la Ville va surveiller les appels à projets à venir, et d'autre part, elle examinera si, depuis la dernière analyse réalisée, du matériel plus évolué serait disponible.

Mme Dorval revient sur sa proposition d'utiliser également en séance un projecteur et un écran, déjà utilisés par le passé pour certains points.

4) Accidents et état sanitaire des arbres le long des travaux de l'avenue Reine Astrid (Cl. BROUET – A+).

A) Travaux avenue Reine Astrid. Nous arrivons aux fêtes de fin d'année, les conditions météorologiques deviennent hivernales, la luminosité est faible du côté droit en direction de Theux et il y a un risque d'interruption des travaux de longue durée. Nous proposons que les balises délimitant le côté latéral du chantier soient équipées de lampes clignotantes et que les accès aux propriétés soient mieux visibles. Aux niveaux des dépôts de matériaux divers près des grandes surfaces, nous proposons de prévoir un couloir libre d'au moins un mètre pour permettre le passage sécurisé des piétons se rendant ou revenant des grandes surfaces. Qu'en pense le Collège?

B) Etat sanitaire des arbres avenue Reine Astrid. À l'issue des travaux de l'avenue Reine Astrid, ne serait-il pas pertinent de vérifier l'état sanitaire des arbres des deux côtés de la chaussée?

Mme Greoli répond pour la sous-question A. La Ville avait déjà interpellé le SPW. Les riverains ont également été informés. Le SPW a renforcé les bandes, et ajouté des lampes, qui ont été rechargées pour tenir pendant toute la trêve de fin d'année. Des brossages et nettoyages sont nécessaires pour que les prochains jours se déroulent au mieux.

M. Brouet explique qu'il faudrait normalement une lampe toutes les trois balises. Par ailleurs, il déplore que les dépôts de matériaux obligent des piétons à marcher sur la chaussée: il invite le Collège à faire remonter l'information.

Mme Greoli répond que cela a bien été fait, et le contact pris aujourd'hui a encore insisté sur cette situation.

M. Grignard répond pour la sous-question B. Ces arbres dépendent du SPW. Pour une étude sanitaire, il faut compter au moins 25€ par arbre, mais il ne souhaite pas engager les finances de la Ville pour des arbres qui ne lui appartiennent pas. Il est par ailleurs impossible que les arbres soient sains vu le charroi.

M. Brouet ajoute comme causes de risques, des arbres qui ont été percutés, ou des dépôts de matériaux à proximité. Il estime que 25€ multipliés par environ 70 arbres, cela ne représente pas une somme extraordinaire.

M. Fagard relève qu'un arbre est récemment tombé et que la Ville est responsable de la sécurité; alerter le SPW de ces inquiétudes est le minimum.

M. Grignard répond que la sécurité dépend du Bourgmestre, mais que le propriétaire est responsable du terrain. Il explique que ce ne sont pas les travaux qui ont abimé les arbres: l'arbre tombé n'avait plus de racines, elles étaient mortes.

M. Tefnin explique qu'en terme de sécurité, la Ville dispose de compétences en interne,

qui sont ses yeux sur le terrain. Il demandera qu'on lui amène des éléments rassurants. Bref, il préconise d'utiliser les compétences en interne plutôt que de demander une étude phytosanitaire externe. Il peut certes suggérer au SPW de faire réaliser celle-ci.

M. Grignard précise que 58 tilleuls seront par ailleurs replantés.

6) Spa Rally – Parkings et convention (Cl. GIROUT – A+). La convention avec le Spa Rally arrive à son terme avec cette dernière édition. La question de son renouvellement ou non se posera prochainement. Nous proposons de saisir cette opportunité pour mener une évaluation approfondie de cette convention, en examinant notamment les retombées économiques pour la Ville de Spa et ses commerces, ainsi que les aspects organisationnels, tels que la gestion des parkings. Qu'en pense le Collège?

M. Tefnin répond. La convention arrive effectivement à son terme. Il explique qu'à Spa, les grosses manifestations font l'objet de nombreuses réunions, dont une réunion de débriefing, prochainement prévue. Des observations peuvent bien sûr être faites sans attendre celle-ci. Exemple: la réservation de parkings finalement peu occupés. À l'avenir, il faudra réserver plus juste, voire à partir du lendemain si les véhicules arrivent en fin de journée. Pour le choix de la date, la Ville n'a pas la main sur tout, le rallye étant intégré dans le calendrier du championnat national. Une année, le rallye avait eu lieu le week-end de la St-Nicolas, ce qui n'avait pas convenu, mais le week-end précédent n'est pas davantage idéal. D'autres solutions sont à l'examen. Les services travaillent déjà sur le renouvellement de la convention. Les retombées économiques, directes ou indirectes, sont très compliquées à déterminer. Une telle étude est très couteuse et il n'a pas envie que la Ville la finance. Des contacts informels avec les commerçants peuvent certes être pris.

M. Fagard rappelle que, l'an passé, des problèmes de réservations d'emplacements disproportionnés avaient déjà été rencontrés. Pourquoi ne pas prévoir les paddocks en dehors de Spa tout en gardant en Ville le podium qui peut intéresser les gens?

M. Gardier insiste sur l'importance du sport moteur à Spa. Le circuit n'étant pas à Spa proprement dit, il est important de conserver de telles manifestations à Spa même, pour rappeler l'importance de Spa dans l'histoire des sports moteurs.

M. Gazzard espère récupérer au cours de cette mandature les Boucles de Spa, manifestation créée à Spa par des Spadois.

M. Krickel explique que, pendant un ou deux ans, les paddocks étaient au circuit, et qu'il n'y avait eu aucune retombée à Spa. Il faut que la manifestation soit en centre-ville pour avoir des retombées pour l'Horeca.

M. Gazzard suggère de placer les paddocks par exemple le long de l'Avenue Reine Astrid.

Pour M. Tefnin, il faut se rendre compte du nombre de personnes qui suivent le championnat belge de rallye. C'est en outre la dernière épreuve du championnat, avec, cette année, le titre qui se jouait sur la dernière épreuve. Il y énormément de suivi. Il fera le relais de l'implantation des paddocks lors du débriefing.

7) Carrefour rues Silvela – Sauvenière – Renesse (A. CESAR – A+). Un automobiliste descendant la rue Renesse qui veut traverser le carrefour ou tourner à gauche vers le centre-ville a une visibilité très réduite à cause des voitures qui se garent au coin de la rue Renesse. De la même manière, l'automobiliste qui souhaite tourner à droite vers Renesse, en venant de la Sauvenière, se retrouve bien souvent face à un véhicule descendant la rue Renesse. Nous proposons donc d'installer un passage pour piétons à hauteur de la rue Fraikin sans attendre la mise en œuvre du nouveau plan de mobilité qui, d'ailleurs, le prévoit. Le code de la route stipule qu'on ne peut stationner 5 mètres en deçà du passage pour piétons; l'application de cette mesure permettra plus de visibilité aux automobilistes qui montent et descendent la rue Renesse.

M. Grignard répond. Ce passage pour piétons est prévu dans le Plan Communal de Mobilité. Le chantier de la Traversée de Spa commence en 2025. La partie Tonnelet/Sauvenière sera une des premières à être réalisée. Il n'est donc pas intéressant d'intervenir maintenant surtout que c'est sur une zone qui dépend toujours de la Région. La période actuelle est en outre problématique pour tracer un passage pour piétons (la peinture n'adhère pas), et cela nécessite deux jours de blocage de circulation.

M. Wuidart confirme que, pour peindre un marquage au sol, il faut 10 degrés et un support sec.

M. Brouet rappelle que la sécurité de ce carrefour a été soulevée en Conseil de Police fin 2023. Il y a eu une phase de verbalisation, puis une étude a été envisagée pour placer des potelets: il ignore où elle en est.

Mme César suggère de placer des potelets en attendant le marquage.

M. Grignard posera la question au Conseiller en Mobilité.

8) Nouveau locataire pour la Source de Barisart (Fr. GAZZARD – A+). L'exploitant de la Source de Barisart a récemment résilié son bail commercial, de commun accord avec la Ville. Il est essentiel, tant pour le tourisme que pour la reconnaissance UNESCO, que nos sources restent accessibles, en bon état de fonctionnement, et que les bâtiments HoReCa qui y sont associés soient opérationnels. La Source de Barisart est un patrimoine important qui contribue à l'identité de Spa et à son attractivité.

Le groupe Alternative-plus demande que:

- Des travaux significatifs soient réalisés pour améliorer la performance énergétique et la sécurité du bâtiment.

- Une démarche proactive soit lancée dans les meilleurs délais pour trouver un nouvel exploitant, capable d'exploiter ce site dans la durée.

Nous invitons le Collège communal à nous indiquer son avis sur cette question et à préciser les démarches qu'il envisage pour garantir la continuité de l'exploitation et la mise en valeur de la Source de Barisart.

Mme Greoli répond. Des travaux d'isolation d'un plancher sont prévus en interne. Une analyse est en cours pour envisager le remplacement des grands simples vitrages qui sont à l'origine de la très grosse majorité des déperditions thermiques. Quant à une démarche proactive: chacun est actif pour trouver un nouvel exploitant, et elle est ouverte à toute proposition. Un agent communal est en charge des commerces, et de nombreux conseillers utilisent leurs relations. Relancer prochainement un appel public est envisagé.

SÉANCE À HUIS-CLOS

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,

Par le Collège :

Le Bourgmestre,